



CONVENTION

Pour l'éducation artistique et culturelle dans l'enseignement agricole

Entre

La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt Provence Alpes Côte d'Azur, 161 rue du commandant Rolland, 13272 Marseille, représentée par son directeur Jean-Marie SEILLAN

Et

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur, 23 Bd du Roy René, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son directeur François BROUAT

Considérant la loi N°88-20 du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques
Considérant l'article 3 de la convention Culture/Agriculture du 17 juillet 1990 sur le développement culturel en milieu rural
Considérant la loi d'orientation agricole N°99-574 du 9 juillet 1999
Considérant la circulaire interministérielle du 29 avril 2008 sur le développement de l'éducation artistique et culturelle

Il est convenu :

Préambule :

Le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'agriculture et de la pêche ont affirmé leur volonté d'œuvrer ensemble pour la construction de la démocratie culturelle, qu'ils considèrent comme l'une des missions fondamentales du service public d'éducation, en développant la dimension artistique et culturelle au sein de l'enseignement agricole.

La direction régionale de l'agriculture et de la forêt et la direction régionale des affaires culturelles ont ainsi convenu de développer les actions de partenariat existantes. Soit :

- La sensibilisation au partenariat des enseignants, des responsables d'établissements et des professionnels de la culture associés aux projets d'éducation artistique et culturelle
- La collaboration avec les collectivités territoriales en matière d'éducation artistique et culturelle, et d'animation culturelle du milieu rural.
- La formation initiale et continue des intervenants
- La coopération dans les trois secteurs de l'enseignement agricole, de l'animation rurale et du patrimoine dans le cadre de la mission d'animation et de développement des territoires confiée aux établissements d'enseignement agricole et réaffirmée par la circulaire du 25 mars 2005 demandant aux partenaires de veiller à la cohérence des projets de cette politique.

Ce partenariat concerne les domaines artistiques suivants :

- Les arts du spectacle vivant : théâtre, cirque, arts de la rue, musique, danse,
- Les arts visuels : arts plastiques, photographie, cinéma et art vidéo, design et mode, création architecturale, nouvelles technologies,
- Le patrimoine : livre et lecture, archéologie, architecture, musées, monuments historiques,
- La culture scientifique et technique.

Article 1. Les ateliers artistiques

Trois dispositifs sont concernés :

- 1- Les ateliers artistiques privilégiant la rencontre entre élèves et artistes autour d'un projet artistique présenté par un lycée.
- 2- Le dispositif national « adoptez un jardin » fondé sur un intérêt patrimonial ou artistique en partenariat avec la Direction Régionale de l'Environnement et la Délégation Académique à l'Action Culturelle du Rectorat concerné.
- 3- Le plan d'action régional de lutte contre l'illettrisme pour l'accès à la maîtrise des savoirs de base pour tous.

Pour les ateliers artistiques et « adoptez un jardins », le suivi des dossiers est confié au Complexe Régional d' Information Pédagogique et Technique (CRIPT) de Provence Alpes Côte d'Azur, sous la responsabilité de son Président, en la personne du Chef du Service Régional de la Formation et du Développement, sous l'autorité du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Les appels à projets seront diffusés dans les établissements scolaires en mai et reçus par le Complexe Régional d' Information Pédagogique et Technique au plus tard fin juin pour la rentrée suivante. Ils devront être soumis courant juillet à l'expertise des conseillers sectoriels de la Drac

Les projets d'ateliers devront s'inscrire dans le volet culturel du projet d'établissement, lui même en accord avec le Projet Régional de l'Enseignement Agricole.

La compétence des artistes sollicités devra répondre aux critères inscrits dans la loi de 1988 relative aux enseignements artistiques.
Les projets doivent être préparés, conduits et évalués entre un enseignant ou une équipe d'enseignants et un artiste ou une équipe artistique.

Une commission annuelle de validation des projets se réunira dans les deux premiers mois suivant la rentrée scolaire.

Elle sera composée :

Pour la DRAC

- Le Drac ou son représentant
- Le coordinateur du pôle transmission des savoirs et démocratisation de la culture
- Le chargé de mission pour les politiques territoriales

Pour la DRAF

- Le DRAF ou son représentant
- La Directrice régionale du CRIPT
- La Chargée de mission éducation socioculturelle et développement du territoire

Les ateliers artistiques seront financés à 25 % par l'établissement scolaire, 25 % par le CRIPT et 50 % par la Drac.

Article 2. La formation

La formation continue des professeurs socioculturels doit prendre en compte la dimension culturelle et artistique, quelle que soit la discipline enseignée, pour les inciter à utiliser les ressources du territoire et envisager des collaborations avec les professionnels de l'art et de la culture, dans un réel souci d'ouverture pédagogique.

Dans le cadre de la formation continue, des stages conjoints seront organisés en partenariat avec des structures culturelles reconnues par la Drac, tous domaines artistiques concernés.

Des actions pourront être menées auprès des professionnels de l'agriculture, en concertation avec les chambres d'agriculture, pour les aider à mettre à profit la richesse patrimoniale de leurs exploitations.

Article 3. Les résidences d'artistes

Les établissements d'enseignement agricole sont dotés d'hébergements et d'équipements consacrés aux pratiques culturelles (théâtre, salles de répétition musicales, salles d'expos, montage vidéo, laboratoires photographiques, centres de documentation et de ressources, etc.).

Vu leur spécificité et la présence des professeurs socioculturels, il peut être envisagé une présence artistique de longue durée, permettant ainsi aux élèves de participer à un processus de création.

La résidence d'artistes sera un support privilégié pour fédérer plusieurs lycées autour d'un même projet dans le but de créer une dynamique culturelle régionale et la mutualisation de compétences et de financements. Elle pourra également aboutir à une mise en réseau de spectacles ou d'expositions dans différents lycées ou sites agricole

Les exploitations agricoles, les bâtiments communaux, les espaces naturels peuvent également, à condition de respecter leur spécificité et leur bonne adéquation aux pratiques artistiques, servir de lieu de résidence et de diffusion dans le cadre de l'animation culturelle en milieu rural.

Article 4. Coopération internationale

En complément de leur mission de coopération, les établissements peuvent favoriser et accompagner le développement d'échanges artistiques et/ou culturels internationaux dans les différents domaines de la convention.

Ce type de projet demande une évaluation des coopérations existantes et la recherche de partenaires, ainsi que l'élaboration de projets pouvant répondre aux critères de recevabilité des programmes européens 2007-2013

Article 5. Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

A St Rémy de Provence le 1 juillet 2008

Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt

Jean-Marie SEILLAN

Le Directeur Régional des
Affaires Culturelles

François BROUAT